

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2022-112

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat	
63-2022-09-01-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux	
et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 4
63-2022-09-01-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux	
et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 7
63-2022-09-12-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux	
et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 12
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du	
Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des	
Risques Routiers	
63-2022-09-05-00001 - AT n° DDPP/STPRR / 2022-14 (3 pages)	Page 16
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service	
Eau Environnement Forêt	
63-2022-09-09-00006 - Arrêté Préfectoral n°20221359 déclarant d'intérêt	
général les travaux prévus dans le cadre du contrat de progrès territorial	
Chavanon en action (12 pages)	Page 20
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	
63-2022-09-13-00001 - Arrêté n°20221368 du 13 septembre 2022	
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en	
conformité des captages d'eau destinée à la consommation humaine -	
captage "La Sablière" situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et	
captage "La Bétonasse n°2" situé sur la commune de Vertolaye - SIAEP du	
Fossat (6 pages)	Page 33
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2022-09-12-00003 - Arrêté autorisant le maire de GERZAT à employer 2	
agents de la police municipale de BEAUMONT à l'occasion de la foire aux	
pansettes 2022 (2 pages)	Page 40
63-2022-09-12-00002 - Arrêté n° 20221364 du 12/09/2022 portant	
suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de	
Saint-Georges-de-Mons (2 pages)	Page 43
63-2022-09-12-00001 - Arrêté n° 20221365 du 12/09/2022 autorisation la	
mise à disposition de 2 agents de police municipale auprès de la commune	
de GERZAT à l'occasion de la foire aux pansettes 2022 (2 pages)	Page 46
63-2022-09-12-00004 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes	
d'Etat de la commune de Saint-Georges-de-Mons (2 pages)	Page 49
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-09-09-00004 - AP portant autorisation de survol à basse altitude à	
la Société SINTEGRA (4 pages)	Page 52

63-2022-09-09-00003 - AP portant autorisation manifestation motorisée	
dénommée "TRIAL D'AYDAT" le 18 septembre 2022 (13 pages)	Page 57
63-2022-09-09-00002 - AP portant autorisation manifestation motorisée	
intitulée "MOB SHOW" sur la commune d'Augerolles les 17 et 18 septembre	
2022 (12 pages)	Page 71
63-2022-09-13-00002 - Autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse	
altitude -Sté RECTIMO - du 25-09-2022 au 24-09-2023 (3 pages)	Page 84
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /	
63-2022-09-02-00005 - aarrêté liste annuelle départementale Prévention 1er	
septembre 2022 (2 pages)	Page 88
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de	
l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2022-09-07-00003 - AP du 07 septembre 2022 de mise en demeure à	
l'encontre de la société 2B Evenements Ciel à Veyre-Monton (2 pages)	Page 91

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2022-09-01-00008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME PÔLE ÉTAT ET EXPERTISES - DIVISION DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU CONTRÔLE FISCAL 2 rue Gilbert Morel - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU PUY DE DÔME

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine du Puy de Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUDET Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COUDERT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FIOUX Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARION Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MOUCHET Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PETIT Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BENEDETTI Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERTRIX Véronique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DURANTEL Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEQUEU Dominique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont Ferrand, le 1^{er} septembre 2022 Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine,

Sylvia NABOUDET Inspecteur principal

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2022-09-01-00009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DS DSJCF 2022-22

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme Pôle Etat et Expertises, division de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP d' ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade
NEDELEC Edwige	Inspectrice divisionnaire
DOMAS Agnès	Inspectrice
CHARRADE Patrick	Inspecteur

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux a=gents désignés;

Nom et prénom des	grade	Limite	Limite
agents		des décisions	des décisions gracieuses
		contentieuses	
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Caroline NACHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	Ø
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €
Aurélie SANSON-LIOT	Agent principal	2 000 €	2 000 €
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	2 000 €
Sylvie DREVET GUIGNEMENT	Agent principal	2 000 €	
Victoria SOSTE	Agent	2 000 €	
Ingrid POEUF	Agent	2 000 €	
Lucas EVESQUE	Agent	2 000 €	
Julie FRADIN	Agent	2 000 €	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
Khelifa BELGAID	Agent	2 000 €	
Laura GRANOUILLET	Agent	2 000 €	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Véronique LANCE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Delphine CRABOL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Béatrice MALGAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Sabine MATHAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros

.../...

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 1^{er} septembre 2022 Le comptable, responsable du SIP d'Issoire,

Thierry DUVERT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2022-09-12-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DS DSJCF 2022-23

Feuille1

Direction départementale des Finances publiques du PUY-DE-DÔME

Pôle Etat et expertises

Direction des Affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, en charge de l'enregistrement, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à son domaine d'activité :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60 000€;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60 000€;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) au nom et sous a responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux paiements fractionnés et différés ;
 - b) l'ensemble des actes administratifs relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Page 1

Feuille1

Article 2

La même délégation en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10 000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Florence BRUNIER
- Monsieur Hervé LEGROS:
- Monsieur Richard LAURENT.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M Romain RAYNAL, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement, en charge de la publicité foncière, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000€;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes suivants en matière de publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.
- à Mme MARGOT Marianne, Inspectrice des Finances Publiques à Mme BURDIN Pascale, contrôleuse principale,

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEDE, la délégation prévue à l'article 1 pourra être exercée par M RAYNAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M RAYNAL, la délégation prévue à l'article 3

Page 2

Feuille1

pourra être exercée par Mme QUEDE.

Article 6

Les délégations précédemment consenties sont annulées.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand le 12 septembre 2022 Le comptable responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Olivier PRUGNARD

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-09-05-00001

AT n° DDPP/STPRR / 2022-14



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR / 2022-14

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant les travaux de reprise de chaussée au PK 415.2

Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20212076 du 10 décembre 2021 de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

16 houseval di Desaix 6300 °CIL morti-Ferrand – Coock 1 Tel : 54.74 98.63 ng S

Vu la demande en date du 17/08/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une règlementation de circulation pour réaliser des travaux de reprise de chaussée suite à un affaissement du talus Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 31/08/2022 ; Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 23/08/2022 ; Vu la calendrier des jours hors chantier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de reprise de chaussée suite à l'affaissement du talus au PK 415.2 sur le sens Lyon-Clermond-Ferrand, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

• Du lundi 5/09/2022 10h au vendredi 9/09/2022 15h :

Entre les PK 415.950 et PK 414.700, dans le sens Lyon→Clermond-Ferrand

- Neutralisation de la voie de droite .
- Limitation de la vitesse à 90km/h.
- Du vendredi 9/09/2022 15h au lundi 12/09/2022 10h

Entre les PK 415.950 et PK 415.800, dans le sens Lyon→Clermond-Ferrand

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence
- Limitation de la vitesse à 90km/h.
- Du lundi 12/09/2022 10h au vendredi 16/09/2022 15h

Entre les PK 415.950 et PK 414.700, dans le sens Lyon→Clermond-Ferrand

- Neutralisation de la voie de droite
- Limitation de la vitesse à 90km/h.
- Les neutralisations sont réalisées par des séparateurs modulaires de voie (SMV) en béton.

Article 2:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs.

L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à 5 kilomètres

Article 3:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la capacité résiduelle de 1200 v/h sur l'A89.

Article 4 – Aléas techniques ou météorologiques

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés la semaine du 19 au 23 septembre 2022 dans les mêmes conditions.

18 poulevaro Desaix 63033 Clemar (-For and -- Clemar 1 Tell: 04.73, 28 cc +- 2 www.pty-de-dome.go as.

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhône-Alpes Auvergne des Autoroutes du Sud de la France.

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme, Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 SEP. 2022

Le Préfet

Le Direction Departemental de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente: Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: https://citoyens.telerecours.fr/

16 Boulevano Deciny 62033 Clambro Formanie a odas 1 Tél 16473 fata a co www.pty-duce.m. po turi

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-09-09-0006

Arrêté Préfectoral n°20221359 déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon en action



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221359

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° Déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon en action

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3;

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R.214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, en particulier l'article L.151-37 permettant la dispense d'enquête publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans en date du 13 avril 2022 validant le dossier de déclaration d'intérêt général relative aux travaux à mener dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon en action ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann, reçu le 9 juin 2022 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, enregistré sous le n° 63-2022-00195 ;

Vu le contrat de progrès territorial Chavanon en action (2021 – 2025), signé le 21 mai 2021 ;

Vu le programme pluriannuel de gestion unique du bassin versant du Chavanon, approuvé lors du comité de pilotage du 19 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 8 au 28 juillet 2022 ainsi que la note synthétique de la procédure mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 3 août 2022, et sa réponse en date du 26 août 2022 par courrier électronique ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, le maintien de la continuité écologique relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont Ferrand – Cedex Tel: 04.73.98.63.63 www.puy.de-dome.gouv.fn Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides et le maintien de la continuité écologique ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15 du code l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat de progrès territorial Chavanon en action (2021-2025) et dans le programme pluriannuel de gestion unique du bassin versant du Chavanon, couvrant l'ensemble du bassin versant du Chavanon;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que les travaux présentent les critères définis à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges et de la ripisylve du ruisseau de Cornes et de la Clidane, affluents du Chavanon, sur le territoire des communes de Briffons et Saint-Sulpice, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans.

1.1 – Aménagement de points d'abreuvement, de passages à gué et mise en défens des berges Les travaux portent sur les berges du cours d'eau, et ont pour objectif la mise en défens des berges et du lit vis-à-vis du piétinement par le bétail.

Ils consistent à mettre en place de clôtures et à aménager des points d'abreuvement et des zones de franchissement.

Ces travaux sont situés sur deux sites distincts du ruisseau de Cornes, sur la commune de Briffons (voir annexe cartographique).

Les parcelles concernées par les travaux sont :

Site 1:

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier	
	YH 023	MAILHOT Eric		1150 m²	-	
	YH 024		3060 m²	1 mois	Par le chemin communal à l'est du site Parcelle YE 51	
BRIFFONS	YH 025		8330 m²			
	YH 026		12270 m ²			
	YH 040		1000 m ²			

Site 2:

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
	ZD 140	SIMON Antoine	13055 m ²	1 mois	Par les chemins communaux Parcelles ZD 57 et ZD 89
BRIFFONS	NS ZD 059 VERDIEI	VERDIER André	36820 m²		
	ZD 090	VERDIER Josette	17160 m²		

1.2 - Gestion de la ripisylve et des embâcles

Les travaux portent sur la végétation de berges et le lit du cours d'eau. Ils ont pour objectif de maintenir un cordon boisé rivulaire stable et diversifié, et de supprimer les embâcles susceptibles de perturber le bon fonctionnement du cours d'eau.

Ils consistent à :

- pour la ripisylve : rajeunissement des peuplements par recépage, suppression d'arbres penchés ou morts susceptibles de créer des perturbations, élagage et balivage pour éclaircir la végétation ;
- pour le lit mineur : enlèvement d'embâcles s'ils forment un obstacle à la continuité écologique ou aux écoulements, ou accentuent les phénomènes d'érosion latérale.

Ces travaux concernent un tronçon de 1,5 km du cours d'eau la Clidane, sur la commune de Saint-Sulpice (voir annexe cartographique).

Les parcelles concernées sont :

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
	ZP 029		3670 m²		
	ZP 088		4390 m²		
	ZP 087		2560 m²		
	ZP 079		8550 m ²		
	AK 289		2730 m ²		
	AK 322	CEDDE Michal	1800 m²		
	AP 178	SERRE Michel	16350 m²		Par chemins forestiers desservant les rives droites et
	AP 179		4100 m ²	1 mois	
	AP 016		4040 m ²		
	AP 025		3820 m ²		
SAINT-SULPICE	AP 013		3430 m²		
SANTI-SOLITOL	AP 014		1440 m²		
	ZP 093	CIBIEL Marc	1840 m²		gauches du site
	AP 026	MALLET Thierry	19740 m²		
	AP 159		1620 m²		
	AP 021	\/FCC	3410 m²		
	AP 022	VECCHI Laurent	3030 m²		
	AP 023		1470 m ²		
		AP 017	Section de MECLIER	800 m²	
	AP 156	BERNARD Marcel	1820 m²		
	AP 011	GATIGNOL Gilles	3090 m²		

Article 2: Travaux en milieux aquatiques

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire et/ou le/les propriétaire(s) des

terrains concernés par les travaux de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de déboisement.

Article 3: Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, soit du 1^{er} avril au 31 octobre, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

3.2.1 Mesures générales :

- · la circulation des engins dans l'eau est interdite ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes). Les engins de chantier sont inspectés minutieusement et nettoyés avant de quitter le chantier ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité;
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- l'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié;
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre ;
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.2.2. Enlèvement de la végétation :

- la végétation doit être conservée autant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants ;
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues ;
- les débris et résidus de coupe (branchages), s'ils ne peuvent pas être évacués, sont placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau, ou broyés sur place ;
- les souches ne doivent pas être enlevées, autant que possible.

3.2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ;
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : filtres, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ;
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

Article 4: Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB): sd63@ofb.gouv.fr;
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : accueil@peche63.com;
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.

Article 5 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée adaptée au projet, soit un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Modalités de prise en charge financière

La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et par les subventions des organismes financeurs (agence de l'eau Adour-Garonne, Conseil départemental du Puy-de-Dôme).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 10: Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Il est adressé au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Les maires des communes de Briffons et de Saint-Sulpice affichent le présent arrêté, dès réception en mairie, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires notifient le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joignent une copie du plan parcellaire et gardent l'original de cette notification.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ;
- les maires des communes de Briffons et de Saint-Sulpice ;
- · le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet,

Philippe CHOPIN

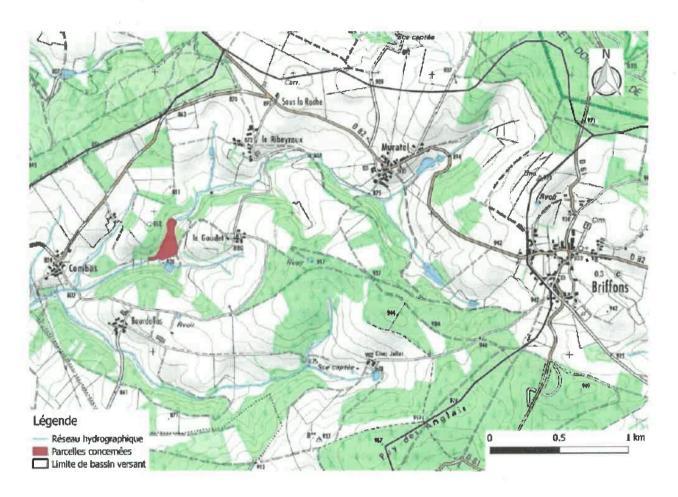
7/11

Annexe: document cartographique

Annexe: localisation des travaux

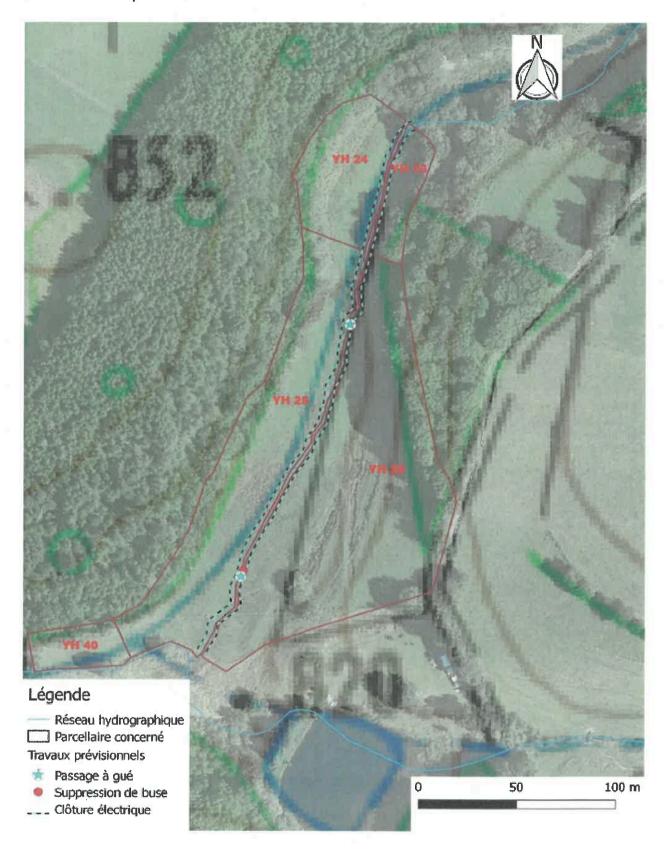
Localisation des travaux d'aménagement de points d'abreuvement, de passages à gué et mise en défens des berges.

Site 1 - localisation générale

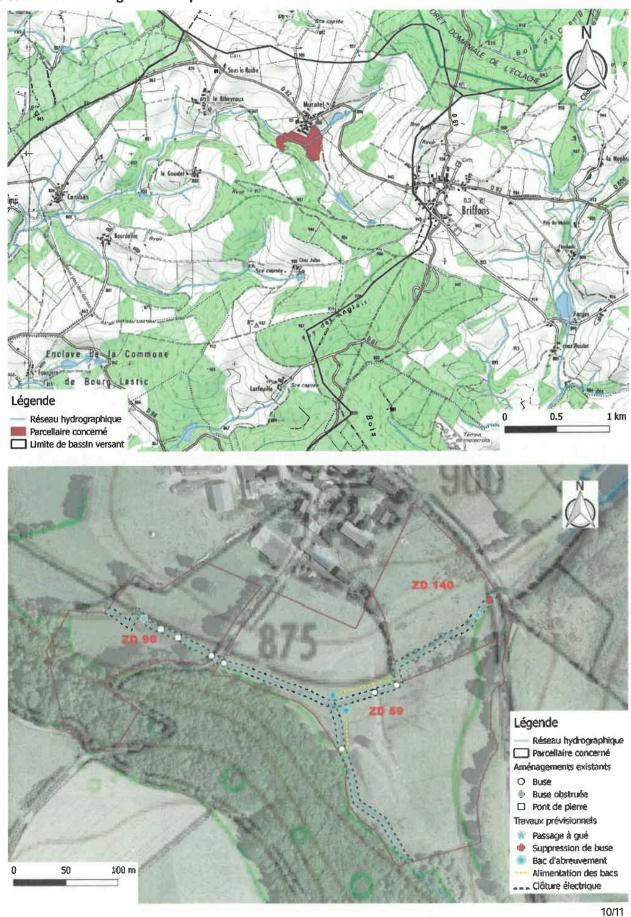


T S KEP 2022

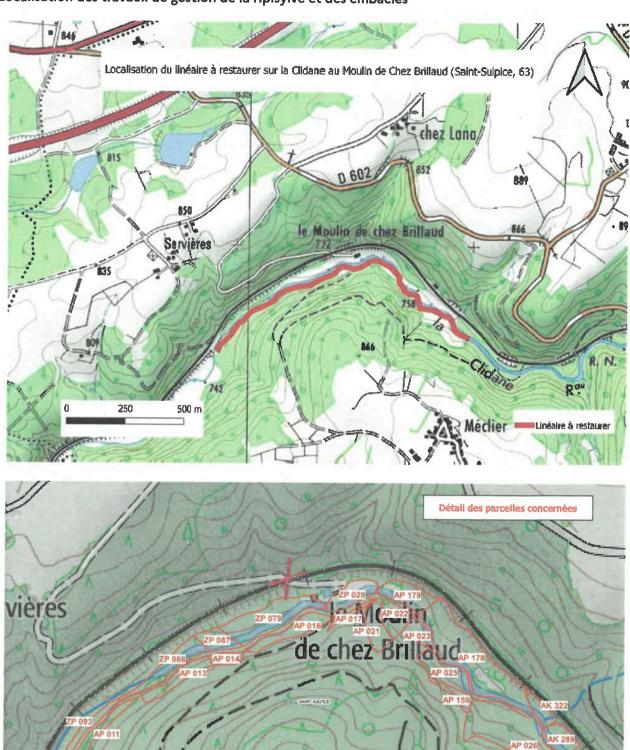
Site 1 - localisation parcellaire



Site 2 - localisation générale et parcellaire



Localisation des travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles



11/11

866

100

200 m

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-13-00001

Arrêté n°20221368 du 13 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des captages d'eau destinée à la consommation humaine - captage "La Sablière" situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage "La Bétonasse n°2" situé sur la commune de Vertolaye - SIAEP du Fossat



Liberté Égalité Fraternité

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221368

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage « La Bétonasse » n°2 situé sur la commune de Vertolaye -SIAEP du Fossat

> Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

 \mathbf{Vu} l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 15 avril 2021 autorisant le président du SIAEP du Fossat à demander l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique concernant la mise en conformité des périmètres de protection des captages « La Sablière » à Saint-Pierre-la Bourlhonne et « La Bétonasse » à Vertolaye ;

Vu les pièces du dossier;

Vu le rapport de l'Agence régionale de santé du 10 juin 2022 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 26 juillet 2022 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêtrice ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet et durée de l'enquête conjointe

Il sera procédé à la demande de Monsieur le président du SIAEP du Fossat concernant la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine : captages « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la Bourlhonne et « La Bétonasse » situé sur la commune de Vertolaye :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

du lundi 3 octobre 2022 à 10 h au mardi 18 octobre 2022 à 17 h

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

Est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Madame Michelle CLEMENT, professeure agrégée de lettres en retraite

Elle siègera en mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne (siège de l'enquête) et de Vertolaye où elle recevra en personne (sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) les observations du public aux jours et heures ci-après:

- * à la mairie de Saint-Pierre-la-Bourlhonne :
 - le lundi 3 octobre 2022 de 10 h à 12 h
 - le mardi 18 octobre 2022 de 13 h 30 à 17 h
- * <u>à la mairie de Vertolaye</u> :
 - le lundi 3 octobre 2022 de 14 h 30 à 17 h
 - le mardi 11 octobre 2022 de 9 h à 12 h

Article 3 - : Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice seront déposés aux mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye et tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies qui sont les suivants :

- * mairie de Saint-Pierre-la-Bourlhonne :
- lundi de 10 h à 12 h
- mardi de 13 h 30 à 17 h 30
- vendredi de 9 h à 12 h
- * mairie de Vertolaye:

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la commissaireenquêtrice, à la mairie de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, siège de l'enquête,
- exprimées oralement à la commissaire-enquêtrice au cours des permanences en mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Article 4 - : Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 18 octobre 2022 à 17 h, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

La commissaire-enquêtrice rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

La commissaire-enquêtrice, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions de la commissaireenquêtrice aux mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

<u>Article 5</u> – : Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la commissaire-enquêtrice, aux mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, siège de l'enquête.
- exprimées oralement à la commissaire-enquêtrice au cours des permanences en mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye visées à l'article 2.

Article 6 - : Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du président du SIAEP du Fossat aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 - : Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le mardi 18 octobre 2022 à 17 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par M. les Maires de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye et transmis, dans les 24 heures, à la commissaire-enquêtrice avec le dossier d'enquête.

Cellle-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si la commissaire-enquêtrice propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, la commissaire-enquêtrice, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

Article 8 - : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

4/5

Ces mesures de publication qui seront à la charge du SIAEP du Fossat seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

Article 9 - : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des captages de « La Sablière » à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de « La Bétonasse » à Vertolaye, pour le SIAEP du Fossat.

Article 10 - : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Le Président du SIEAP du Fossat ;

Le Maire de Saint-Pierre-la -Bourlhonne ;

Le Maire de Vertolaye;

La commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 SEP. 2022

Pour e Préfet et par délégation, Le Secrétaire Généra,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

5/5

63-2022-09-12-00003

Arrêté autorisant le maire de GERZAT à employer 2 agents de la police municipale de BEAUMONT à l'occasion de la foire aux pansettes 2022





Liberté Égalité Fraternité

1

ARRÊTÉ N°

20221365

ARRÊTÉ

autorisant le maire de GERZAT à employer deux agents de la police municipale de BEAUMONT à l'occasion de la Foire aux Pansettes 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5;

VU l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de Monsieur le maire de GERZAT en date du 25 août 2022

Vu l'accord du 23 août 2022 de Monsieur le maire de BEAUMONT ;

Vu la convention de coordination établie le 26 juillet 2016 entre la commune de BEAUMONT et la Police Nationale ;

Considérant l'affluence de population attendue à GERZAT à l'occasion de la Foire aux Pansettes qui se déroulera les 8 et 9 octobre 2022 :

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur le maire de GERZAT est autorisé à employer deux agents de la police municipale de la commune de BEAUMONT le samedi 8 octobre 2022 de 14 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 9 octobre 2022 de 14 h 30 à 19 h 30 à l'occasion de la Foire aux Panselles 2022.

<u>Article 2</u>: Ces personnels seront affectés à des missions de circulation, de sécurisation des personnes et des biens et sont autorisés à être porteurs de leurs armes de service pour l'exercice de cette mission.

1/2

100

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63:6 www.puy-dé-dome.gouv.fr <u>Article 3</u>: Messieurs les maires de GERZAT, de BEAUMONT et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

2021365

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 SEP. 2022

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

63-2022-09-12-00002

Arrêté n° 20221364 du 12/09/2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de Saint-Georges-de-Mons





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°

20221365

ARRÊTÉ

autorisant le maire de GERZAT à employer deux agents de la police municipale de BEAUMONT à l'occasion de la Foire aux Pansettes 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5;

VU l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de Monsieur le maire de GERZAT en date du 25 août 2022

Vu l'accord du 23 août 2022 de Monsieur le maire de BEAUMONT ;

Vu la convention de coordination établie le 26 juillet 2016 entre la commune de BEAUMONT et la Police Nationale :

Considérant l'affluence de population attendue à GERZAT à l'occasion de la Foire aux Pansettes qui se déroulera les 8 et 9 octobre 2022 :

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur le maire de GERZAT est autorisé à employer deux agents de la police municipale de la commune de BEAUMONT le samedi 8 octobre 2022 de 14 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 9 octobre 2022 de 14 h 30 à 19 h 30 à l'occasion de la Foire aux Pansettes 2022.

<u>Article 2</u>: Ces personnels seront affectés à des missions de circulation, de sécurisation des personnes et des biens et sont autorisés à être porteurs de leurs armes de service pour l'exercice de cette mission.

1/2

100

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63:6 www.puy-dé-dome.gouv.fr <u>Article 3</u>: Messieurs les maires de GERZAT, de BEAUMONT et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

2021365

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 SEP. 2022

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél : 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr 2/2

63-2022-09-12-00001

Arrêté n° 20221365 du 12/09/2022 autorisation la mise à disposition de 2 agents de police municipale auprès de la commune de GERZAT à l'occasion de la foire aux pansettes 2022





Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221364

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'État de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Romain RAGOT en qualité de souspréfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur;
- **Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/04050 du 4 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route;

1/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral n° 07/04071 du 6 septembre 2007 portant nomination des régisseurs de cette régie ;

Vu la demande du 7 septembre 2022 présentée par Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la régie de recettes et les régisseurs de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS sont supprimés.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 07/04050 du 4 septembre 2007 et 07/04071 du 6 septembre 2007 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 2 SEP. 2022

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet , directeur de cabinet

Romain KAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

63-2022-09-12-00004

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de Saint-Georges-de-Mons





Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221364

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'État de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Romain RAGOT en qualité de souspréfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur;
- **Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/04050 du 4 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route;

1/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral n° 07/04071 du 6 septembre 2007 portant nomination des régisseurs de cette régie ;

Vu la demande du 7 septembre 2022 présentée par Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la régie de recettes et les régisseurs de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS sont supprimés.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 07/04050 du 4 septembre 2007 et 07/04071 du 6 septembre 2007 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 2 SEP. 2022

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet , directeur de cabinet

Romain KAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

63-2022-09-09-00004

AP portant autorisation de survol à basse altitude à la Société SINTEGRA



ARRETÉ N°SPI-2022-78

portant autorisation de survol à basse altitude RAA 63-2022-09-09-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13;

- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survoi des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 8 septembre 2020, par la société SINTEGRA SAS, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société SINTEGRA, basée 11, chemin des prés - CS 30003 - 38241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

<u>Article 2</u>: Cette dérogation est accordée du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2023 (inclus), pour effectuer des missions de prises de vue aériennes et surveillance aérienne (photographie/LIDAR), sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr Article 3: Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.9616, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SINTEGRA.

Fait à Issoire, le 9 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

• Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Page 2 sur 3

• Pour des opérations de Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Page 3 sur 3

63-2022-09-09-00003

AP portant autorisation manifestation motorisée dénommée "TRIAL D'AYDAT" le 18 septembre 2022





Liberté Égalité Fraternité

ARRETÉ N°SPI-2022-79

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur intitulée « TRIAL D'AYDAT »

RAA n°63-2022-09-09-00

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 :

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire;

VU la demande formulée par le Trial Club Clermontois, représenté par Mme Laurence DUGNAS (Présidente), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 18 septembre 2023 dénommée «TRIAL D'AYDAT» au lieu-dit « Le Fohet » sur la commune d'Aydat suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU l'avis favorable du maire et des propriétaires concernés ;

VU l'arrêté réglementant la circulation sur les chemins communaux du maire d'Aydat;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 6 septembre 2022 :

VU le règlement de l'épreuve ;

1/4

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le Trial Club Clermontois, représenté par Mme Laurence DUGNAS (Présidente), est autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 18 septembre 2022 dénommée «TRIAL D'AYDAT» au lieu-dit « Le Fohet » sur la commune d'Aydat suivant les itinéraires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Chaque zone de franchissement sera délimitée par un double « banderolage » ainsi qu'un corridor de sécurité de 3 mètres pour les endroits dont les spectateurs pourront se positionner. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3: Secours et Incendie

- 1 poste de secours sera positionné sur le terrain au niveau du départ et d'arrivée
- 40 bénévoles
- -1 organisateur techniques
- 1 directeur de course
- 3 commissaires par zone en plus du directeur
- 2 infirmières
- Sapeurs pompiers d'Aydat informés
- 10 extincteurs
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

Alerte des secours

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Météorologie

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <u>www.meteo.fr</u>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Ils devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 6: Environnement

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- > utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations :
- > interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 8 : Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article <u>R. 331-6</u> une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Laurence DUGNAS, organisatrice

Monsieur le Maire d'Aydat

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), - Monsieur le Maire d'Augerolles,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/



République Française

AY127/22

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant l'utilisation des chemins communaux à l'occasion de la manifestation sportive «Trial d'Aydat »

LE MAIRE DE AYDAT.

- VU la demande par laquelle l'association « TRIAL CLUB CLERMONTOIS » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course de trial, dite « Trial de Aydat », le 18 septembre 2022,
- VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- YU le Code de la Route ;
- VU le Décret n°15-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1 Décembre 1959 ;
- VU le Décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

ARRETE

ARTICLE 1-UTILISATION PRIVATIVE DES CHEMINS COMMUNAUX

La course dite « Trial de Aydat » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens le dimanche 18 septembre les sections des chemins communaux conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation pour la privatisation des chemins et des déviations qu'elles entraînent sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des chemins et les déviations seront signalées aux usagers par les représentants des forces de l'ordre, ou par les signaleurs de l'organisation encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront intégralement conservés, dans la mesure du possible, en fonctions des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 CONSERVATION DU PATRIMOINR ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de l'épreuve seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

ARTICLE 5 DIFFUSION

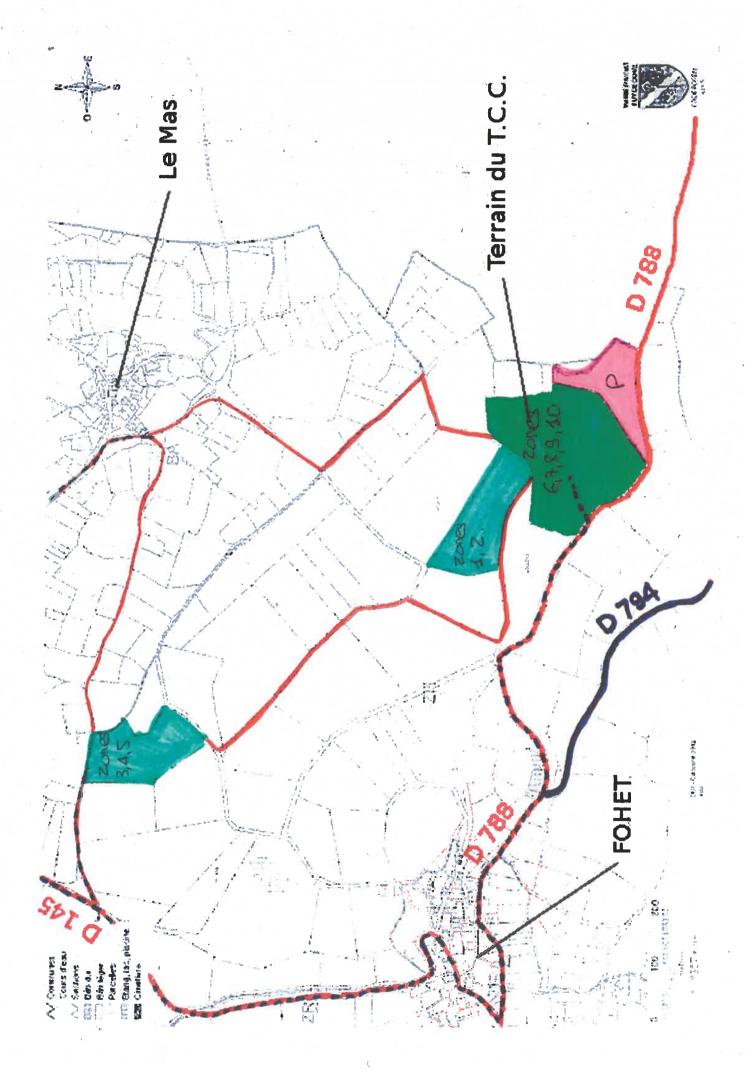
Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Trial club clermontois

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

A AYDAT, le 11/08/2022

Le Maire





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme - 63-2022-09-09-00003 - AP portant autorisation manifestation motorisée dénommée "TRIAL D'AYDAT" le 18 septembre 2022

DISCIPLINE, NATURE ET CARACTERISTIQUES

Lieu de la course Fohet 63970 Aydat

Les coureurs admis devront être en possession d'une licence 2022 délivrée par la Fédération Française de motocyclisme.

Le temps imparti sera de 6h30 pour 3 tours,

Compétition nationale de moto trial qui se déroule sur un circuit fermé comprenant 3 hectares

10 zones seront a effectuées 3 fois par les coureurs

Cette course de moto trial compte pour le championnat de ligue d'Auvergne et est inscrite au calendrier fédéral.

Les commissaires techniques (agréé par la FFM) devront vérifier que :

- les motos soient équipées d'un coupe circuit automatique apposé sur le guidon et relié au pilote.
- Être équipées d'une flasque de protection intérieure de couronne afin que la couronne soit pleine.
- Dans le parc coureur, les motos doivent être installées sur un tapis environnemental lors de toutes interventions mécaniques et de ravitaillement,

POUR TOUT RENSEIGNEMENT; trialclubclermontois@gmail.com



descendent de la constant de la cons	N° dépreuve FFM 179 Moto-Club TRIAL CLUB CERMONTO'S 2022
10040000	N° d'affiliation — C 6260
0000000	Date
0010000	Lieu Pohet 63870 AYDAT
100000	Organisateur technique - Lengence, Demos
4000000	Organisateur technique - Lenrence Dismot E-mail - Trielch belemontois@ ymail.com
and the second	Téléphone — 06 73 45 54 11
٤.	

REGLEMENT PARTICULIER 2022

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurit	té de
la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.	

Type de manifestation:

Trial Outdoor

☐ Trial Indoor

☐ Trial Urbain

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronométreurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Membre du Jury --

Licence:

Membre du Jury -----Commissaire technique responsable — SANDRIWI VASSE NAT

Licence: 20.1731

^{*} Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description: nombre tours, zones par tour
56	1 Fans	1		Teches Noives
S4+	Fens		4	Fleches Noires et Jennes
53	Fens			Fleshes Jennes
S3+	tens			Fleches serves etvant
S2 .	Fond			Fleches vertes
oPEN	Fens			Fleches vertes et Bleur
SI	Fors			fleches blemes
			1	3 tours de lozon

TV2 - Trial Vintage Challenge

Une catégorie motos anciennes est prévue sur l'épreuve et comptera pour le "TV2 - Trial Vintage Challenge":

I OUI X NON

Les cylindrées seront conformes à l'article 7 des RTS Trial ;

7-10 ans : 11-14 ans: 80cc maximum

15 ans et plus :

125cc maximum cylindrée libre

Fédération Française de Motocyclisme - Direction des sports et de la régiementation 74, avenue Parmentier - 75011 Paris - Tel. 01 49 23 77 09 - Fax 01 49 23 77 23 - e-mail : epreuves@ffmoto.com - www.ffmoto.org



Article 4 Horaires Prévisionnels

Contrôles Administratifs : Shoo a Johan

Contrôles Techniques: 8 has a lohas

Remise des prix : 18 h 90

Départ: lo hos Arrivée: 17430

*Les horaires détaillés peuvent être annexés au présent règlement.

Article 5 Contrôles Administratifs et Techniques

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LIA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenclés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

□ NON ☑OUI (75€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 115€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe. Dans le cas où le tracé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, chaque participant présentera également son permis de conduire ainsi que l'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Article 6 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 7 Médicalisation de la manifestation

Hôpital le plus proche Clinky e la Chetaignereie "

Temps de trajet (en min) ... Z. T.

Article 8 Le site de pratique

Accès :

Nom du site Texcen du Tcc Adresse Rte de cournols-Fohet 63970 AYDAT

Les parcours de liaison empruntent-ils des

voies ouvertes à la circulation publique ?..... 🔲 OUI

Caractéristiques :

Temps global imparti...6...50

Nombre d'OZT*......5....

*Officiels Commissaires de Zone Trial



- Rappel: l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

Visa du Moto-Club

Date: 03/05/2027

RIAL CLUB CLERMONTOIS

Mairie d'Aydat

2, Place de l'Église
63970 AYDAT

CLUB N°C0260-LMR14 Dept 63
UFOLEP N° 063 113 315

Visa de la Ligue

Date: 15 JUIL. 2022

LIGUE MOTOCYCLISTE

AUVERGNE-RHONE-ALPES
Z.A. 18 Chemia de l'III Neuve
26600 LA PROCHE DE GLUY
TEL:04/75/55/22/50

Visa de la FFM

Date: 30/08/2022

Numéro: 22/0762



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation 74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org TRIAL D'AYDAT

Le 18 appliable 2022

Horeires previsionnels:

Debit	Fin	Dérovlement		Durée
3h	Joh	Controles Admin Skushits	toutes	24
84	10 h	Contoles Techniques	Toutes	zh
10		Deport	dush on 31	
T 15	17430	Finalecourse	toutes	
184		Remise des	Toutes	

63-2022-09-09-00002

AP portant autorisation manifestation motorisée intitulée "MOB SHOW" sur la commune d'Augerolles les 17 et 18 septembre 2022





Liberté Égalité Fraternité

ARRETÉ N°SPI-2022-77

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur intitulée « MOB SHOW »

RAA n°63-2022-09-09-00

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes d'Augerolles, représenté par Madame Léa PETRUCCI, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste les 17 et 18 septembre 2022 dénommée « Mob Show » sur un terrain communal de la commune d'Augerolles ;

VU l'avis du maire d'Augerolles, propriétaire du terrain :

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 6 septembre 2022 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire;

1/4

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouy.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le <u>Comité des Fêtes d'Augerolles</u>, représenté par Madame Léa PETRUCCI, est autorisé à organiser une épreuve motocycliste les 17 et 18 septembre 2022, dénommée « <u>Mob Show</u> » sur le terrain de football de la commune d'Augerolles. Cette manifestation est une démonstration d'endurance de cyclomoteurs anciens (sans classement, ni chronométrage).

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette manifestation d'endurance accueillera au maximum 40 équipes de 3 participants titulaires du BSR ou du permis de conduire.

Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque homologué FIM et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).

Environ 200 spectateurs sont attendus.

Sécurité des concurrents et des usagers de la route

Les concurrents n'empruntent pas de routes départementales ouvertes à la circulation. La circulation des véhicules est interdite par arrêté municipal sur la route séparant les zones parkings et la zone stands/restauration/terrain de l'épreuve; il appartiendra aux organisateurs de s'assurer de la présence d'une signalisation routière en adéquation avec l'arrêté pris.

La manifestation se déroule durant 5 heures non-consécutives sur circuit fermé. Il n'y a pas de parcours de liaison.

4 commissaires seront répartis sur le circuit.

Des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux du circuit.

Sécurité des spectateurs

Les spectateurs seront regroupés dans une zone bien délimitée par des barrières de sécurité entre les stands et le circuit. Cette zone est en hauteur par rapport au circuit. Les organisateurs devront s'assurer que les spectateurs empruntent le balisage mis en place afin d'accéder à cette zone en toute sécurité. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

<u>Météorologie</u> :

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <u>www.meteo.fr</u>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Ils devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

Article 3 : Secours et Incendie

Les organisateurs devront informer quelques jours avant la manifestation le centre des sapeurs pompiers local ainsi que le centre hospitalier de Thiers de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité spécifique les jours considérés et devront respecter les prescriptions suivantes.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- - Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4: Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement:

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- > utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article <u>R. 331-6</u> une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Léa PETRUCCI, organisatrice,

Monsieur le Maire d'Augerolles,

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme - Service Opérations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Madame la Sous-Préfète de Thiers,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation Le Sous Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

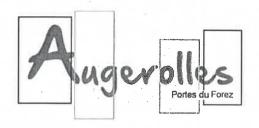
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/



Mairie d'Augerolles 1 rue de l'Ecole 63930 Augerolles Téléphone: 04 73 53 50 16 e-mail: augerolles.mairie@free.fr

ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
à titre provisoire
Rue du stade
COMMUNE D'AUGEROLLES
du samedi 17 au dimanche 18 septembre 2022
Mob'Show

Le Maire d'Augerolles,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du logement et du Tourisme portant application de l'article R 26-1 du code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en ses articles R 25 et R 27,

Vu la loi 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande en date du 03/08/2022 de l'association Comité des fêtes en vue d'organiser une manifestation « Mob'show », les 17 et 18 septembre 2022,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des lieux par les conducteurs de véhicules,

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits (sauf véhicules de secours) du samedi 17 septembre à 8 heures au dimanche 18 septembre 2022 minuit, rue du stade à partir du carrefour de la départemental 42 jusqu'au n° 5 rue du stade.

Article 2 : Une déviation sera organisée par la rue des Monts Dômes selon plan joint.

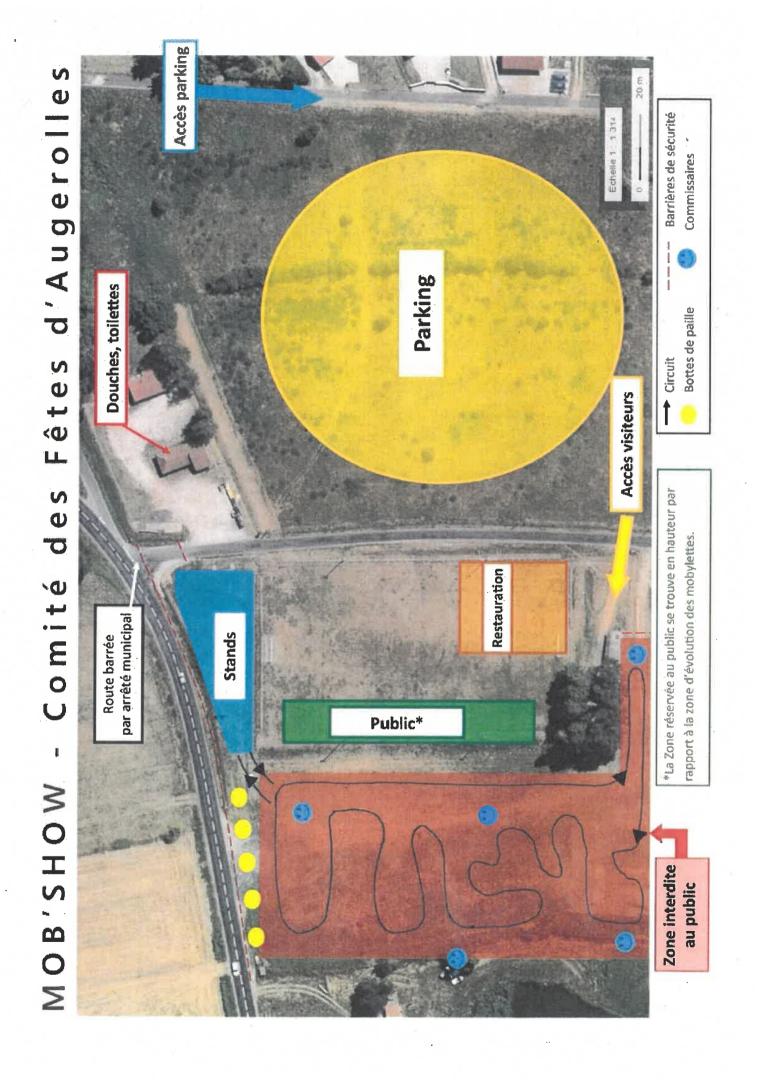
<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'association au droit et aux abords de la zone concernée pendant la durée de la manifestation.

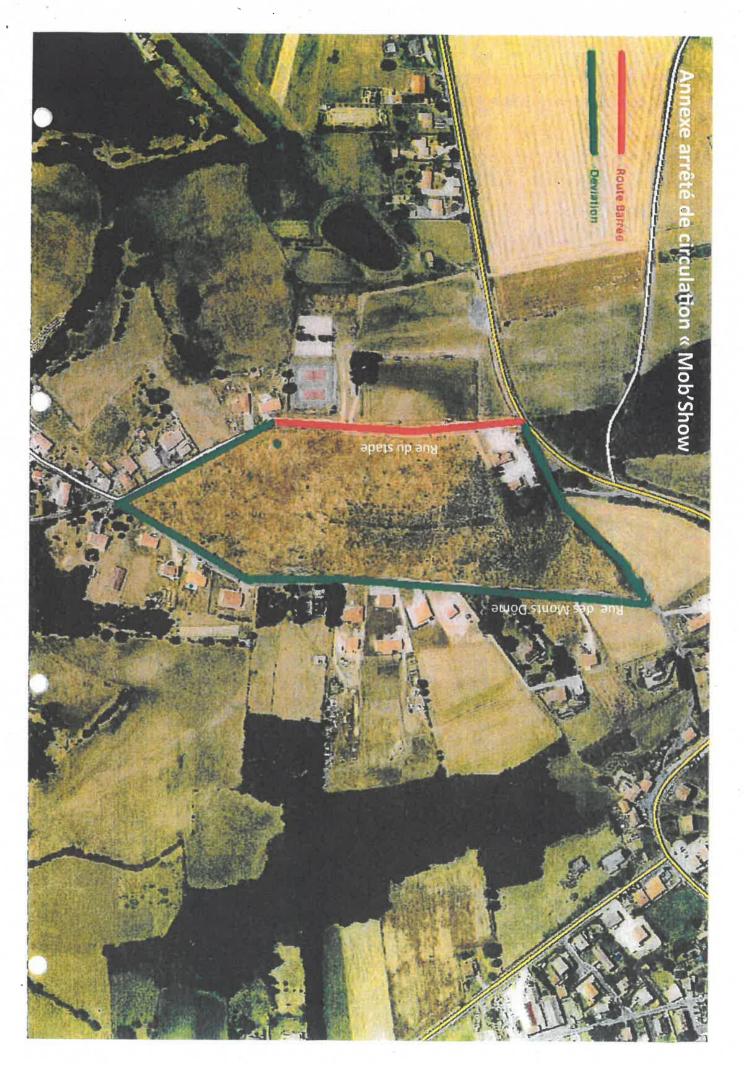
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

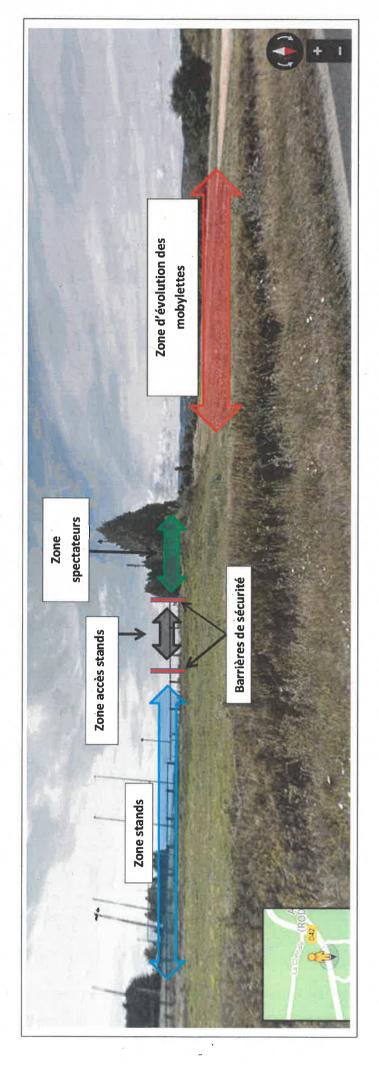
Fait à AUGEROLLES, le 04/08/2022

Le Maire,
Ludovic COMBE





Vue de profil du site depuis la D 42 Comité des fêtes d'Augerolles Mob Show



Le MOB'SHOW d'AUGEROLLES

Organisation assurée par le Comité des Fêtes d'Augerolles - La Mairie - 63930 AUGEROLLES.

Président de l'association : Mme Léa PETRUCCI - 06 50 30 60 94

REGLEMENT

Définition de l'épreuve :

Le mob'show d'Augerolles est une démonstration de cyclomoteurs anciens organisée par le Comité des fêtes d'Augerolles, association loi 1901 à but non lucratif. Cette manifestation est réservée aux cyclomoteurs. La démonstration d'endurance accueillera au maximum 40 équipes, les équipes étant constituées de 3 participants par mobylettes. Ces équipes se relaieront sur un parcours de 1,5 kms tracé sur les parcelles BH 226, BH 231 et BH 200, domaine privée de la commune. Le but étant de faire rouler les véhicules durant 5 heures non consécutives. Les membres des équipes peuvent être déguisés, la vocation du « Mob show d'Augerolles » étant festive et non sportive. Aucun classement ni chronométrage officiel ne seront effectués.

Cadeau souvenir:

Chaque participant recevra à l'issue de l'épreuve de démonstration un cadeau souvenir du Mob show d'Augerolles.

Article 1) CYCLOMOTEURS ADMIS :

Les cyclomoteurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

La cylindrée du moteur est de 49,9cm3. Le cyclomoteur devra être conforme à la législation en vigueur.

Les machines seront réparties en 3 catégories.

Groupe 1 : Mob origine Groupe 2 : Mob Proto

Groupe 3 : EV, MTX Origine

Groupe 4: EV, MTX Proto

Le nombre maximal de cyclomoteurs participants à l'épreuve est fixé à 40.

Article 2) CONTROLE DU VEHICULE :

A l'inscription, les équipes devront indiquer la marque et le modèle qui sera utilisé le jour de l'épreuve. Le jour de l'épreuve un contrôle technique du véhicule sera effectué par l'organisation afin de vérifier sa conformité pour la manifestation. En cas de non-conformité le véhicule ne sera pas autorisé à participer à la démonstration.

1

Conditions générales tout groupe confondu :

- Trois pilotes autorisés
- La cylindrée ne devra pas excéder 50 cm3
- Le freinage devra être efficace à commande indépendante
- Aucune partie ne devra être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce.
- Silencieux d'échappement obligatoire ne dépassant pas l'aplomb arrière (92 Db)
- Les gardes boues obligatoires
- Toutes les pièces tournantes devront être protégées (allumage, poulie, embrayage...)

Article 3) EQUIPES :

Les équipes devront être composées de trois personnes, titulaires du BSR ou du permis de conduire, chaque participant peut être déguisé. Dans chaque équipe un team manager devra être désigné, il sera l'interlocuteur privilégié avec les organisateurs et devra veiller à ce que les membres de son équipe respectent le règlement et les consignes de sécurité. Les droits d'engagement sont fixés à 105 € par équipe (règlement par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes d'Augerolles – Voir feuille engagement).

La date limite pour les inscriptions est fixée au 31 Août.

En cas de non-présentation, le jour de la démonstration, d'une équipe inscrite, les droits d'inscription ne seront pas remboursables.

Pièces à fournir :

- Attestation responsabilité civile par pilote
- Photocopie Permis ou BSR
- Autorisation Parentale pour les mineurs

Article 4) SECURITE:

- 4.1 Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque homologué NF et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).
- 4.2 Zone de relais et ravitaillement Cette zone réservée exclusivement aux équipages doit faire l'objet d'une attention particulière, elle est soumise à des règles de sécurité strictes, l'entrée dans cette zone devra se faire à allure réduite, le changement d'équipier devra se faire machine stoppée, de même le ravitaillement en carburant ou les réparations devront être effectués moteur arrêté. Le carburant utilisé devra être du carburant vendu aux pompes du commerce routier.
 - Un extincteur (poudre hydrocarbure) obligatoire par équipage.

Consignes supplémentaires :

- Interdiction d'utiliser tout matériel électrique produisant un "arc" (perceuse, compresseur, meuleuse, poste à souder....) sur la zone de ravitaillement.
- Interdiction d'utiliser un barbecue ou gazinière sur les stands.
- Interdiction de vidanger sur le sol (prévoir un bac plat de 5 L mini, en cas de salissure le stand devra être nettoyé le plus vite possible).
- Interdiction absolue de remonter la voie du point de ravitaillement sur la motocyclette en marche.
- Tapis environnemental obligatoire pour les hydrocarbures sur les stands
- Les animaux devront être attachés et ne pas divagués sur les stands.

2

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS ET DEVANT LE POINT DE RAVITAILLEMENT.

Les membres du comité des fêtes d'Augerolles mettront tout en oeuvre pour vous satisfaire en proposant des activités et animations sécurisées tout en respectant les mesures barrières définies par le gouvernement.

Nous vous remercions également d'adopter les bons gestes face au Coronavirus.

Article 5) BRIEFING:

Les Teams Manager et pilotes devront obligatoirement assister en totalité au briefing qui aura lieu avant le début de la démonstration sur la ligne de départ.

Article 6) RECONNAISSANCE DU PARCOURS :

Seules les motocyclettes admises aux vérifications techniques pourront effectuer la reconnaissance du parcours, chaque équipier devra avoir effectué au minimum un tour de reconnaissance du parcours. Cette reconnaissance se fera en groupe à l'allure réduite donnée par le véhicule qui ouvrira le parcours.

Article 7) PANNE SUR LE PARCOURS :

En cas de panne sur le circuit pendant la manifestation, les participants pourront utiliser, pour revenir à leur stand, les itinéraires définis par le directeur de manifestation lors du briefing, en fonction de l'emplacement de la machine sur le circuit au moment de la panne. Ils devront cependant respecter les conditions suivantes :

- Obéir aux consignes de l'Organisation.
- Ne recevoir aucune aide extérieure durant toute la durée de leur retour aux stands.
- Garder leur équipement jusqu'au moment où ils atteindront une zone protégée.

Article 8) ABANDON:

Une équipe ne souhaitant ou ne pouvant plus continuer à participer à la manifestation doit obligatoirement faire annoncer son abandon, par le Team Manager, auprès de l'Organisation dans un court délai.

Article 9) CONDUITE:

Tous les équipiers doivent impérativement emprunter le parcours balisé et adopter une conduite respectueuse des règles de sécurité envers les autres véhicules de la manifestation. Tout comportement dangereux entrainera un retrait immédiat de l'équipe.

Article 10) ARRET OU NEUTRALISATION DE LA DEMONSTRATION :

Au cas où pendant la démonstration, un incident ou des conditions atmosphériques rendraient impossible le déroulement normal de celle-ci, le responsable peut décider de neutraliser la manifestation, un drapeau rouge sera agité et les équipiers devront alors ralentir et se ranger derrière lui en file indienne sans se dépasser. Si la démonstration devait être arrêtée (drapeau noir) par le responsable, l'ensemble des machines devra revenir à la zone de ravitaillement.

3

Article 11) DEROULEMENT DE LA DEMONSTRATION :

Samedi 17 septembre 2022

- De 10h à 13h :

Vérification Equipages et Mobylettes

- A 14h30 :

Briefing

- De 15h30 à 17h30 :

1ère manche

Dimanche 18 septembre 2022

- De 9h30 à 11h30 :

2ème manche

- De 13h30 à 14h30 :

3ème manche

Article 12) APPLICATION DU REGLEMENT :

En s'engageant, les équipes déclarent connaître parfaitement le présent Règlement Particulier et prennent l'engagement de s'y conformer ainsi qu'à toutes les décisions de l'Organisation.

Article 13) RENONCIATION A TOUS RECOURS CONTRE L'ORGANISATION :

Les équipes, par le fait de leur participation, renoncent à tous droits de recours contre l'Organisation, ses représentants ou préposés, soit par arbitrage, soit devant les tribunaux, soit de toute autre manière, pour tous dommages auxquels ils pourraient être exposés en conséquence de tout acte ou omission de la part de l'Organisation, de ses représentants ou préposés, dans l'application de ce règlement ou de tout avenant qui pourrait être établi par la suite ou pour toute autre cause qui pourrait en découler.

Article 14) ANNULATION DE LA MANIFESTATION :

Si la manifestation est annulée par l'organisation, les participants seront informés de sa suppression cinq jours au moins avant la date de la manifestation et l'engagement sera intégralement remboursé. Cependant, les organisateurs ne sauraient en être tenus pour responsables et les participants de ce fait ne pourraient réclamer aucune indemnité.

Article 15) ASSURANCE:

Chaque pilote doit fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Fait à le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé sans réserve »

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-13-00002

Autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse altitude -Sté RECTIMO - du 25-09-2022 au 24-09-2023



ARRÊTÉ N°SPI-2022-081 portant autorisation de survol à basse altitude pour la société RECTIMO AIR TRANSPORT RAA n°63-2022-09-13-00002

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2022 par la société Rectimo Air Transports visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société Rectimo Air Transports ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société Rectimo Air Transports, dont le siège social se trouve à l'Aéroport de Chambéry - LE VIVIER DU LAC (74420), est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

<u>Article 2</u>: Cette dérogation est accordée du 25 septembre 2022 au 24 septembre 2023 (inclus), pour des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

du 25-09-2022 au 24-09-2023

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

<u>Article 4</u>: Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la société Rectimo Air Transports.

Fait à Issoire, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-7 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

63-2022-09-02-00005

aarrêté liste annuelle départementale Prévention 1er septembre 2022



Egalité Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME

CORPS DEPARTEMENTAL

DE SAPEURS-POMPIERS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221335

ARRETE

DIRECTION

Portant Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité Prévention au 1er septembre 2022

143, avenue du Brézet 63100 CLERMONT FERRAND

Téléphone: 04.73.98.15.18 Télécopie: 04.73.98.65.80

Pôle Ingénierie des Risques

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention. Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant

le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1er septembre 2022. L'arrêté du 4 aout 2022 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

Article 3: Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 2 SEP. 2022

Le Préfet. Philippe CHOPIN

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01- Tél.: 04 73 98 63 63 - Télécopieur: 04 73 98 61 00 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	
Colonel hors classe GLASIAN Christophe	DDSIS	Président Sous- Commission ERP – IGH	PRV2 30/06/1995	
Colonel DEMARK Christian	DDASIS	Président Sous- Commission ERP – IGH	PRV2 09/11/2006	

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Commandant RAYMOND Nicolas	SDIS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention	PRV2 06/11/2000	12/2020
Commandant DABERT Thierry	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Clermont	PRV3 19/06/2006	06/2020
Commandant GAUTHIER Vincent	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Riom, Issoire, Thiers, Ambert	PRV3 11/2020	11/2020
Capitaine ANNAT Cyril	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 12/2006	11/2021
Capitaine SOBECKI Céline	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV 2 22/01/2007	01/2020
Lieutenant BRUNIER Laurent	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	06/2021
Lieutenante FLEURY-MAITRIAS Delphine	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 17/02/2022	02/2022
Lieutenant GRASSET Wilfried	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 03/07/2015	03/2021
Lieutenant JOURDY Victorien	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 02/10/2019	10/2019
Lieutenant LECOCQ Guy	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	11/2020
Lieutenant PACQUES BAUDELET Willy	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 13/09/2021	09/2021

GRIP : Groupement réglementation incendie et prévention

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-09-07-00003

AP du 07 septembre 2022 de mise en demeure à l'encontre de la société 2B Evenements Ciel à Veyre-Monton



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ de mise en demeure de la société 2B Évènements Ciel Commune de Veyre-Monton

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, FRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20221354

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L.514-5 :

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles 1 et 2.2 de l'annexe 1;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2013 délivrée à la société Centre Spectacles pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement sur la zone du Pra de Serre à Veyre-Monton » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 mai 2017 actant la reprise des activités de la société Centre Spectacles par la société 2B Évènements Ciel ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite au courrier du 12 août 2022;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 13 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées, a constaté qu'au sein de l'enceinte pyrotechnique, une partie est dédiée à l'élevage de caprins et d'anatidés et que cela nécessite la présence humaine pour en prendre soin ;

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet susvisé ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 2B Évènements Ciel de respecter les prescriptions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er -

La société 2B Évènements Ciel dont le siège social est situé « ZA Pra de Serre, 8 rue Faraday, 63960 Veyre-Monton », est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sur la commune de Veyre-Monton, l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2.9 juillet 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois, en prenant des dispositions permettant d'interdire en permanence l'accès au site de toutes personnes étrangères.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société 2B Évènements Ciel et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée de minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le maire de la commune de Veyre-Monton,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 0 7 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

2/2